

## Arrêt

n° 285 279 du 23 février 2023  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**ayant élu domicile :** au cabinet de Maître Q. MARISSAL  
Square Ambiorix 45  
1000 BRUXELLES

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 février 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2023.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 20 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 23 février 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Q. MARISSAL, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et êtes titulaire d'une licence en webdesign obtenue en 2019 auprès de l'Université de Mersin. Vous provenez de Mersin. Vous n'avez pas d'affiliation politique.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale les faits suivants :*

*Durant votre scolarité, en secondaire, vous fréquentez des centres d'études de la Communauté Gülen et vous vous liez d'amitié avec deux « grandes sœurs » de ces centres.*

*En juin 2017, votre résidence universitaire Akdogan est fouillée par les forces de l'ordre. Lors de cette fouille, vous êtes la seule à être emmenée au Commissariat 50e Année à Mersin. Vous y êtes placée en garde à vue. Pendant les quatre jours de garde à vue, vous êtes emmenée tous les jours à l'Hôpital de Toros pour être examinée. Vous dites avoir subi des attouchements lors de cette garde à vue. Le quatrième jour, après avoir été présentée au procureur, vous êtes libérée.*

*Deux mois après, alors que vous êtes chez un ami, vous recevez un appel d'un policier, Mustafa Çatal, vous demandant où vous êtes et vous propose de venir vous chercher pour vous interroger. Il vient vous chercher avec un véhicule de police et est accompagné d'un autre policier. Ils vous conduisent au commissariat 50e année de Mersin. Ils vous montrent des photos de personnes que vous ne connaissez pas. Après quelques heures, ils vous laissent partir.*

*Après avoir repris les cours, vous êtes à nouveau contactée par ce policier qui vous propose d'aller boire un thé avec lui, ce que vous acceptez. De là, naît une amitié entre vous.*

*En 2018, il vous appelle en prétextant un malaise à la plage. Vous le retrouvez et il vous annonce qu'il est tombé amoureux de vous, ce qui vous choque, et vous quittez les lieux. A partir de ce moment-là, ce policier vous harcèle.*

*Pour fuir ce policier, à la fin de vos études, vous vous installez à Istanbul, chez votre oncle paternel. Par la suite, vous apprenez par une amie que ce policier a trouvé votre nouvelle adresse.*

*En 2020, après avoir insisté pour discuter avec vous, vous acceptez de le revoir. Il vient vous chercher en voiture. Vous refusez dans un premier temps de monter mais il vous convainc en expliquant que vous ne pouvez pas parler ainsi au milieu de la rue. Il vous conduit alors dans un endroit désert et il vous agresse sexuellement.*

*Après cette agression, il continue de vous menacer, en vous disant que si vous vous refusez à lui, il vous fera arrêter.*

*Mi ou fin 2020, vous rentrez à Mersin.*

*Le 18 décembre 2020, vous tentez de mettre fin à vos jours en prenant des médicaments.*

*En 2021, vous apprenez, par votre avocat de famille, qu'une procédure judiciaire est ouverte contre vous sur base d'une dénonciation et que celle-ci est aggravée par vos deux précédentes gardes à vue. A partir de ce moment-là, vous ne sortez plus de la maison de votre tante maternelle, à Mersin.*

*Depuis deux ans, vous ressentez également une pression de la part de votre famille et surtout votre père, pour vous donner en mariage à votre cousin[S.A.].*

*Vous quittez définitivement le pays en date du 24 octobre 2022 par avion, munie de documents d'emprunt. Vous passez par la Serbie, avant d'arriver en Belgique le 27 octobre 2022. Vous y introduisez une demande de protection internationale le même jour à la frontière.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une série de documents.*

*Le 22 décembre 2022, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 2 janvier 2023, vous avez introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers. Ce dernier a ensuite annulé cette décision dans son arrêt n°283.107 du 12 janvier 2023, soulignant la question de la légalité du recours à la procédure accélérée. Ainsi, si le Conseil relève que vous avez fait usage de faux documents afin de voyager en Europe, il constate cependant que vous avez immédiatement décliné vos véritables identité et nationalité auprès de la police des frontières, à laquelle vous avez fait part de votre demande de protection internationale. D'ailleurs, votre identité est directement répertoriée comme votre identité déclarée, tant par la police des frontières que par l'Office des étrangers ou le Commissariat général, qui confirme à l'audience ne pas contester votre identité et votre nationalité. Par conséquent, le Conseil*

*considère que vous n'avez pas induit les autorités en erreur en ce qui concerne votre identité et/ou votre nationalité.*

*Il n'a pas été jugé opportun de vous réentendre.*

### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.*

*En effet, si vous affirmez faire l'objet d'un suivi psychologique depuis votre enfance et être sous traitement médicamenteux (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.4), relevons que, mis à part un rapport de visite chez le médecin daté du 18 décembre 2020 suite à une prise de médicaments dans le but de vous suicider (voir document n°12 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document ») et l'attestation de présence à deux consultations psychologiques au Centre pour illégaux à Bruges (voir document n°9 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document »), vous ne déposez pas de document permettant d'éclairer le Commissariat général sur votre état de santé.*

*En tout état de cause, après avoir fait part de l'existence de ce suivi pendant toute votre vie (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.4) à l'Officier de protection chargée de vous entendre, cette dernière vous a demandé ce qu'elle pouvait mettre en place pour vous aider lors des entretiens et vous avez demandé la possibilité de faire des pauses quand vous en ressentez le besoin (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.5), ce qui vous a été accordé à plusieurs reprises (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.7 et p.13). Vous n'avez pas fait de remarque quant au déroulement des entretiens au terme de ceux-ci (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.20 et notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.25) et il ne ressort pas d'une lecture attentive des notes prises lors de ces trois entretiens que vous ayez rencontré la moindre difficulté pour vous exprimer lors de ceux-ci.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*En cas de retour en Turquie, vous déclarez craindre la police, le policier qui vous a agressée, le système judiciaire en Turquie, d'être à nouveau violée, d'être victime d'abus sexuels et d'être mise en prison. Vous ajoutez craindre votre famille, en particulier votre père, et d'être victime d'un mariage forcé (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.19, notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.6 et notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.7). Toutefois, en raison des motifs développés ci-dessous, vous n'avez pas convaincu le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes.*

*Premièrement, concernant la procédure judiciaire qui serait ouverte actuellement contre vous, relevons que vous supposez que celle-ci a été ouverte sur base d'une simple dénonciation (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.17). Outre le caractère vague de vos propos, force est de constater que l'acte d'accusation, le courrier à l'attention du bureau des instructions et la décision motivée (voir documents n°4, n°5 et n°8 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), que vous versez au dossier afin d'attester de cette procédure judiciaire ouverte à votre encontre en raison de liens passés avec la Communauté Gülen, sont faux.*

*Ainsi, concernant ces documents, le 13 décembre 2022, le Cedoca les a envoyés, préalablement anonymisés, par média social à une avocate turque, en lui demandant de vérifier s'ils présentaient d'éventuelles anomalies qui seraient de nature à mettre en cause leur authenticité. Cette dernière a relevé plusieurs anomalies importantes dans ces documents, lui permettant de conclure que ces*

documents ne sont pas authentique (cfr. « COI Case TUR2022-020 », dans farde « Informations sur le pays »).

En effet, concernant l'acte d'accusation (voir document n°4 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), elle relève que les termes de conclusion ne sont pas corrects, mais également qu'il est fait référence à plusieurs chefs d'accusations (création et appartenance à une organisation terroriste, rupture de l'ordre constitutionnel, incitation du peuple à la haine et l'inimitié), mais que seuls les articles 314/1 et 314/2 du code pénal sont cités (création et appartenance à une organisation terroriste). S'agissant du courrier avec l'entête du parquet d'Istanbul (voir document n°5 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), elle indique que l'en-tête mentionne le parquet mais le document est signé par un juge et que les termes utilisés ne sont pas des termes juridiques. Enfin, s'agissant du document sur lequel il est indiqué « celse1 » (voir document n°8 joint à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), l'avocate relève également des erreurs de terminologie, les références aux articles 314/1 et 314/2 mais sans indiquer de quelle loi il s'agit, l'absence de date en fin de document ou encore des anomalies au niveau des signatures.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut tenir pour établi qu'une procédure judiciaire soit ouverte contre vous actuellement au pays et que vos autorités nationales seraient à votre recherche comme vous l'affirmez (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, pp.5-6). Relevons par ailleurs que vous ne déposez aucun autre document concernant les gardes à vue invoquées ou encore permettant de considérer que vous êtes recherchée par vos autorités à l'heure actuelle.

Ainsi, à ce jour, vous n'établissez pas avoir rencontré de problèmes dans le passé ou risquer d'en connaître dans le futur avec vos autorités en raison des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen.

A noter également que le fait que vous tentez de tromper les instances d'asile belge en présentant de faux documents justifie de la part du Commissariat général une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits.

Vous indiquez, en outre, avoir fréquenté des établissements scolaires liés à la communauté Gülen (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.10, Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.9 et Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.8) ou encore que votre père était abonné au journal Zaman et à la revue Sizintli (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.11 et Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.8).

Toutefois, le Commissariat général considère que ces seuls éléments ne sont pas constitutifs d'une crainte en cas de retour.

En effet, relevons d'emblée que vous ne déposez aucune preuve documentaire permettant d'établir les liens que vous allégez avec le mouvement Gülen (que ce soit une preuve de votre fréquentation de centres d'études ou encore des abonnements de votre père aux journaux susmentionnés). Relevons également que vous auriez fréquenté ces établissements durant vos études secondaires, lesquelles sont terminées depuis plusieurs années étant donné que vous êtes entrée à l'université en 2014 (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.9). Soulignons enfin que vous affirmez ne pas avoir posséder de compte à la banque Asya, contrairement à votre oncle paternel (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.14).

En outre, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Farde « Informations sur le pays », COI Focus. Turquie. Le mouvement Gülen, Informations générales et traitement par les autorités, 14 décembre 2021), témoignent que de nombreux membres du mouvement Gülen ont fait l'objet de poursuites de la part des autorités depuis le coup d'Etat du 15 juillet 2016, ceux-ci étant accusés d'en être les responsables. Ainsi, selon ces mêmes informations, sur le million de membres que compterait le mouvement, plusieurs milliers de personnes, dont des militaires et des agents de l'État apparentés au mouvement Gülen, ont été soit licenciées, soit arrêtées, poursuivies judiciairement et parfois condamnées pour leur participation présumée au coup d'Etat ou leur appartenance au mouvement Gülen. De même, plusieurs milliers d'école, ONG et entreprises ont été fermées sur ordre des autorités. Si ces informations objectives doivent conduire le Commissariat général à faire preuve d'une prudence dans le traitement des demandes de protection internationale des personnes se réclamant de ladite confrérie, il n'en demeure pas moins qu'il ne ressort aucunement de nos renseignements que tous les membres de la

*Confrérie Gülen ou tous ceux qui auraient eu des contacts avec les membres de cette confrérie, encourent, aujourd'hui, un risque systématique de persécution en cas de retour en Turquie.*

*Aussi, dans cette perspective, au regard des liens que vous auriez entretenus avec le mouvement Gülen selon vos propres déclarations, le Commissariat général considère qu'il est raisonnable de croire que rien, a priori, ne justifierait que vous pourriez effectivement être une cible particulière pour les autorités turques, la visibilité de vos activités étant telle que celle-ci ne suffirait à justifier que vous fassiez l'objet d'un quelconque acharnement systématique de la part de ces mêmes autorités en cas de retour en Turquie.*

*En outre, il n'y a pas non plus de raison de penser que vous subiriez des problèmes en raison de la situation d'un membre de votre famille. En effet, vous déclarez que votre oncle maternel, officier de police, à l'aéroport d'Adana, a été suspendu de ses fonctions en 2017. Il a, ensuite, été licencié par KHK en 2018 (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.8 et du 7 décembre 2022, p.13). A ce sujet, vous déposez une composition de famille et le KHK 701 où son identité apparaît (voir documents joints n°10 et n°11 à votre dossier administratif dans farde « Documents »), afin d'appuyer vos déclarations. Toutefois, si le Commissariat général ne remet pas en cause ce licenciement, il ne peut être tenu pour établi qu'il ait rencontré des problèmes au pays avec vos autorités nationales. En effet, si vous affirmez que celui-ci a connu une garde à vue en 2017 (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.7), vous ne versez cependant aucun document afin d'établir celle-ci. Ajoutons également que vous ignorez si un procès est ouvert contre lui (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.7) et que votre oncle continue de vivre en Turquie (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.9). En conclusion, rien indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour au pays en raison la situation de votre oncle.*

*Enfin, vous affirmez vous être liée à deux « grandes sœurs » de cette communauté pendant que vous fréquentiez les centres d'étude durant vos secondaires (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.9 et Notes d'entretien personnel 7 décembre 2022, p.8). Rappelons à ce sujet que vous n'apportez pas la preuve de cette fréquentation. Aussi, alors que vous déclarez lors du second entretien que ces deux personnes ont rencontré des problèmes sans avoir de détails à fournir au Commissariat général (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.9), vous déclarez lors du dernier entretien ignorer ce qu'elles sont devenues et si elles ont rencontré des problèmes (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.8), ce qui nuit à la crédibilité de vos déclarations. De nouveau, rien indique que vous subiriez des problèmes en cas de retour au pays en raison de vos liens avec ces deux personnes, et d'autant plus que vous n'êtes pas parvenue à prouver vos liens avec ces dernières.*

*Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que le seul fait d'avoir fréquenté des centres d'études liées au mouvement Gülen lors de vos études secondaires n'est pas constitutif d'une crainte en cas de retour au pays, dès lors que vous n'établissez en plus pas être poursuivie à l'heure actuelle. En outre, vos propos, non étayés par des preuves documentaires, et les informations objectives relevées ci-dessus ne permettent aucunement d'établir que vous avez connu deux gardes à vue en 2017 afin de vous interroger sur les membres de cette communauté. Partant, rien n'indique que vous avez été confrontée à ce policier, nommé [M.C.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.18). Partant, le Commissariat général ne peut croire que ce dernier vous aurait harcelée pour enfin vous agresser sexuellement.*

*Outre les craintes liées à la Communauté Gülen, vous déclarez craindre d'être mariée de force à votre cousin, [S.A.] (Cf. Notes d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.19, notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, p.6 et notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.7). Or, il y a lieu de constater que le contexte familial dans lequel vous évoluez, ainsi que votre parcours, tant scolaire que professionnel, ne correspond pas à une famille qui serait traditionnelle au point de vous imposer un mariage forcé et d'ainsi vous faire entrer dans la norme voulant qu'une femme de votre âge ait un époux, selon la vision de votre famille et de votre ethnique (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.21).*

*De fait, relevons que vous avez pu suivre des études universitaires de cinq années financées en partie par votre père (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.9), obtenu un diplôme ainsi que suivi d'autres formations online (Cf. Notes d'entretien personnel du 28 novembre 2022, pp.9-10). Vous avez pu vivre seule dans une résidence d'étudiants à Mersin (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, pp.9-10 et p.13). Vous dites également être devenue webdesigner (Cf. Notes*

d'entretien personnel du 21 novembre 2022, p.11) et avoir travaillé pendant vos études dans un café à Mersin (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.9). Par ailleurs, soulignons que vous avez eu plusieurs expériences professionnelles depuis novembre 2019 jusqu'à votre départ du pays (voir recherche de la Media Unit du 19 décembre 2022, joint à votre dossier administratif dans farde « Informations des pays »). Enfin, alors que vous déclarez avoir été obligée de porter le voile après avoir fini vos études secondaires, vous l'avez porté durant dix jours et puis avez arrêté (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.8). Il ne ressort en outre pas de vos déclarations que cette opposition à porter le voile vous ait créé des ennuis.

A cela s'ajoute que vous avez bénéficié du soutien de votre famille afin de quitter le pays (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, pp.23-24). Ainsi, vous dites que c'est votre oncle maternel qui a trouvé le passeur car ils entendaient les informations concernant des arrestations de personnes liées à la Communauté Gülen et que votre famille a souhaité vous envoyer dans votre famille en Allemagne en raison de votre état de santé psychologique qui se dégradait (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.23). Force est de constater que le contexte entourant l'aide de cet oncle paraît peu cohérent dans le schéma familial que vous décrivez pour soutenir votre crainte de mariage forcé. En effet, il apparaît peu probable que cet oncle, connaissant votre famille et ce projet de mariage, ne s'interroge sur le fait que vous voyagez seule, si vous évoluez bien dans une culture que vous décrivez comme restreignant considérablement les libertés et le degré d'autonomie des femmes. Une fois encore, cet élément de votre récit vient dès lors déforcer le crédit que le Commissariat général peut apporter à vos propos.

L'ensemble de ces considérations vient par conséquent anéantir la crédibilité du contexte traditionnel que vous revendiquez pour étayer vos propos quant au risque de mariage forcé et, par-là, celle de vos craintes également.

Aussi, relevons que vous affirmez vous êtes opposée régulièrement à ce mariage en menaçant de mettre fin à vos jours (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.21), ce qui vous a permis d'y échapper jusqu'à aujourd'hui (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.22). Relevons par conséquent que les craintes liées à ce mariage avec votre cousin sont hypothétiques et vous n'apportez aucun élément concret permettant de les établir. En effet, vous déclarez que votre famille vous met la pression depuis deux ans (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.21), or aucune date de mariage n'était fixée (Cf. Notes d'entretien personnel du 7 décembre 2022, p.21).

Au vu de tous ces éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, concernant les autres documents déposés à l'appui de vos déclarations, relevons qu'ils ne permettent pas de modifier l'analyse faite ci-dessus. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire et votre diplôme de l'université de Mersin (voir documents joints n°1 à 3 à votre dossier administratif dans farde « Documents ») attestent de votre identité, votre nationalité, et de votre réussite à l'université, éléments qui ne sont pas remis en cause.

S'agissant de la lettre de votre avocat en Turquie, accompagnée de la procuration pour cet avocat (voir documents n°6 et n°7 joints à votre dossier administratif, dans farde « Documents »), la lettre reprend quelques éléments de votre situation, notamment qu'il y a une procédure ouverte pour appartenance à la Communauté Gülen par le 16ème tribunal des Peines Lourdes. Soulignons toutefois que ce courrier est basé sur des documents qui n'ont pas été jugés authentiques (voir supra).

Quant au rapport de visite chez le médecin daté du 18 décembre 2020 suite à une prise de médicament dans le but de vous suicider (voir document n°12 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document ») et l'attestation de présence à deux consultations psychologiques au Centre pour illégaux à Bruges (voir document n°9 joint à votre dossier administratif, dans farde « Document »), relevons que ces éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision. Toutefois, soulignons que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vous avez voulu mettre fin à vos jours, le 18 décembre 2020, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale sont remis en cause dans la présente décision.

## C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante invoque notamment la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation du principe général de bonne administration et fait valoir que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle.

2.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle considère en substance que les lacunes du récit de la partie requérante peuvent s'expliquer et ne justifient pas son discrédit comme l'allègue le Commissaire général.

2.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

## **3. Les motifs de la décision attaquée**

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## **4. L'examen du recours**

4.1. La requête explique que la requérante a été auditionnée à trois reprises par la partie défenderesse ; à deux reprises, l'audition a eu lieu à distance, par le biais d'un système de vidéoconférence, à savoir *MS Teams*, comme le précise la note d'observation.

Or, la partie requérante fait valoir qu'il ressort d'un rapport de l'association *Noyb* que les informations données par ce système au sujet d'un transfert des données hors de l'Union européenne ne sont pas satisfaisantes et violent plusieurs dispositions dont, notamment, les « articles 13 et 44 à 50 du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) [...]», ainsi que de l'article 13/1 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement ».

4.2. À cet égard, la décision attaquée est muette sur le recours à ce procédé, se bornant à indiquer qu'il « n'a pas été jugé opportun de vous réentendre ».

4.3. Dans sa note d'observation du 17 février 2023, la partie défenderesse répond ce qui suit aux arguments de la requête introductory d'instance concernant le procédé de la vidéoconférence :

« Lorsque le demandeur, se référant au rapport "Report on privacy policies of videoconferencing services" de l'association autrichienne NOYB (*My Privacy is None of Your Business*) présidée par Max Schrems, allègue qu'aucun des systèmes de vidéoconférence les plus utilisés (à savoir *Zoom*, *Webex*, *Go to Meeting*, *Skype*, *Teams* et *Wire*) ne respecte correctement ses obligations en matière d'information concernant, mais pas exclusivement, le transfert de données en dehors de l'Union européenne, la partie défenderesse tient à souligner, tout d'abord, que le rapport en question porte spécifiquement sur l'obligation d'information incomptant au responsable du traitement, et plus précisément sur la mesure dans laquelle la personne concernée est informée que ses données sont transférées vers des pays tiers, mais ne se prononce pas sur la fiabilité générale des systèmes de vidéoconférence disponibles. La partie défenderesse souhaite également souligner que le CGRA utilise la technologie de vidéoconférence de Microsoft, plus précisément *Teams*. A cet égard, le rapport NOYB cité par la requérante indique à la page 9 : "*Microsoft differentiates its role depending on whether the*

*user is a private customer or a business, which is why for Teams it sees itself as a processor. (...) The distinction is important. A controller is defined in Article 4(7) GDPR as "the natural or legal person, public authority, agency or other body which, alone or jointly with others, determines the purposes and means of the processing of personal data". In other words, a controller is the entity that decides how things get done. A processor, on the other hand, will typically be a service provider for the controller. As such, the processor has to follow the instructions given to it by the controller. As a general rule, it cannot do anything that it is not instructed to do" (traduction libre : "Microsoft différencie son rôle selon que l'utilisateur est un client privé ou une entreprise. Par conséquent, pour Teams, il se considère comme un processeur. (...) La distinction est importante. Un responsable du traitement est défini à l'article 4 (7) GDPR comme « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ». En d'autres termes, un responsable du traitement est l'entité qui décide de la manière dont les choses sont faites. Un sous-traitant, quant à lui, est généralement un fournisseur de services pour le responsable du traitement. En tant que tel, le sous-traitant doit suivre les instructions qui lui sont données par le responsable du traitement. En règle générale, il ne peut pas faire ce qu'on ne lui confier"). En l'espèce, le CGRA agit en tant que responsable du traitement des données (voir en ce sens la décision de l'Autorité de protection des données n° 129/2021 du 24 août 2021 point 14, disponible sur <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-129-2021.pdf>), et le CGRA a bien respecté l'obligation d'information contenue à l'article 13 RGPD. Ainsi, le requérant a été informé du déroulement de l'entretien par vidéoconférence et du système utilisé garantissant une "confidentialité appropriée", ceci par le biais des lettres de convocation à un entretien personnel, et du document joint "Déclaration de confidentialité – entretien personnel à distance - demandeurs de protection internationale". Finalement, la partie défenderesse constate que votre Conseil a déjà confirmé l'analyse du Commissariat général concernant l'usage de la vidéoconférence lors d'un entretien personnel (Cfr. RvV, n°182 398 du 22 décembre 2022) ».*

4.4. Dans sa note complémentaire du 22 février 2023, la partie défenderesse fait encore valoir ce qui suit :

« Concernant l'entretien personnel par vidéo-conférence et la violation de l'article 13/1 de l'AR du 11 juillet 2003 :

Dans son argumentation, la partie requérante ignore le fait que l'article 13/1, premier alinéa, de l'AR CGRA prévoit que l'entretien personnel doit se dérouler dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. En vertu de cette disposition, le CGRA est tenu de prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires pour éviter qu'un tiers, qui ne peut pas participer ou être présent à l'entretien du demandeur, ne prenne connaissance des déclarations faites par le demandeur lors de l'entretien personnel. Cette garantie de confidentialité s'applique lors de tout entretien personnel, quelle que soit la manière dont l'entretien est mené. Le Commissariat général est donc tenu de s'assurer que le système d'entretien à distance utilisé offre les garanties de confidentialité nécessaires. Cela signifie que la connexion doit être sécurisée de telle sorte qu'un accès depuis l'extérieur à la communication pendant l'entretien soit impossible et que la protection des données à caractère personnel soit garantie (voir Rapport au Roi relatif à l'arrêté royal du 26 novembre 2021 qui modifie, en son article 3, l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, M.B. 9 septembre 2022). Pour ce faire, il est requis du logiciel actuellement utilisé par le CGRA au moins un « cryptage de bout en bout » (End-to-end-encryption - E2EE) entre l'émetteur et le(s) récepteur(s), la gestion des clés reposant entre les mains du responsable du traitement des données, en l'occurrence le Commissariat général. Avec l'E2EE, les données d'appel sont cryptées à l'emplacement d'origine et décryptées à la destination prévue, de sorte qu'aucune information ne peut être décryptée entre ces points. Le logiciel à disposition du Commissariat général, à savoir Microsoft Teams, utilise l'E2EE, qui a été activé lors de l'entretien personnel du candidat (voir NEP 1 et 2, p. 2). Ainsi, la connexion audiovisuelle entre l'officier de protection et l'interprète, d'une part, et la partie requérante et son conseil, d'autre part, a été sécurisée dans la mesure où un organisme ou une personne extérieure ne pouvait pas accéder à l'entretien personnel. La partie défenderesse souligne en outre que tous les participants à l'entretien à distance de la partie requérante se trouvaient dans une pièce fermée, de sorte que les déclarations de la partie requérante ne pouvaient pas être entendues par une tierce personne et que partie requérante était hors de la vue et de l'ouïe des autres personnes ou des passants. Ainsi, il ressort de la lettre de convocation intitulée « CONVOCATION À UN ENTRETIEN PERSONNEL – VIDÉOCONFÉRENCE », de la brochure jointe « Entretiens par vidéoconférence » et des notes de l'entretien personnel du 21 novembre 2022 et du 28 novembre 2022 que l'officier de protection et l'interprète se trouvaient au siège du CGRA. Il apparaît en outre que la partie requérante a été entendue sur le lieu de son maintien dans

une salle d'entretien séparée à laquelle seuls elle et son avocat ont eu accès. Cependant, un accompagnateur du centre était disponible pendant l'entretien personnel. Avant le début de l'entretien, il a établi la liaison audiovisuelle entre la salle d'entretien et le lieu où se trouvait l'officier de protection. Cet accompagnateur a conduit le demandeur et son avocat jusqu'à la salle, puis a quitté la salle d'entretien pour que l'entretien puisse commencer. Le préposé a également veillé à ce qu'aucune personne non autorisée ne pénètre dans la salle d'entretien pendant le déroulement de l'entretien. Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent que l'entretien de la partie requérante s'est donc déroulé dans des circonstances propres à en garantir dûment la confidentialité. La partie requérante ne démontre rien en sens contraire. Par souci d'exhaustivité, la partie défenderesse relève également que, lors de l'entretien personnel, ni la partie requérante ni son avocat n'ont soulevé de préoccupations quant au caractère confidentiel de l'entretien personnel qui s'est déroulé à distance. »

4.5. À l'audience, la partie défenderesse pose la question de l'intérêt de la partie requérante à ce moyen, puisqu'à supposer même que la décision entreprise soit entachée d'une irrégularité substantielle, elle ne pourrait pas être réparée à ce stade de la procédure. Elle fait référence à cet égard à l'arrêt du Conseil 68.871 du 20 octobre 2011 où celui-ci a considéré que la partie requérante n'avait pas d'intérêt au recours puisqu'aucune réparation n'était possible par le Conseil. Interrogé à l'audience sur le cas d'espèce qu'elle cite, alors qu'à l'époque, le recours à la vidéoconférence n'était pas permis par l'AR de fonctionnement du CGRA, la partie défenderesse explique que la violation alléguée de la confidentialité concernait en 2011 l'absence d'anonymisation d'une personne dans la décision attaquée. Le Conseil constate dès lors qu'il s'agissait d'un tout autre cas de figure qu'en l'espèce.

Le Conseil relève encore que le Conseil d'État, dans son arrêt n° 254.655 du 3 octobre 2022, qui sera détaillé *infra*, indique que « si dans des circonstances particulières, un demandeur de protection internationale ne pouvait être entendu valablement dans le cadre d'une audition à distance, la méconnaissance du droit à être entendu, en tant que composante des droits de la défense garantis par le droit de l'Union européenne, résulterait des manquements entachant le déroulement de la procédure en cause [...]. Le demandeur de protection internationale pourrait alors contester pleinement devant le Conseil du contentieux des étrangers l'irrégularité de la procédure devant le CGRA. ». Partant, le Conseil considère que le recours devant le Conseil du contentieux des étrangers présente un intérêt pour la partie requérante.

4.6. La question centrale de la présente affaire porte donc sur le respect de la confidentialité de l'entretien personnel mené par vidéoconférence, imposé par l'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, ainsi que du respect des articles 13 et 44 à 50 du RGPD.

4.7. L'article 13/1 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) dispose, concernant l'entretien par vidéoconférence :

« L'audition a lieu dans des conditions garantissant dûment la confidentialité. Il ne peut être procédé à aucun enregistrement audio ou audiovisuel de l'audition.»

4.8. Dans son arrêt n° 254.655 du 3 octobre 2022, le Conseil d'État rappelle que « l'arrêté royal du 11 juillet 2003 prévoit l'information du demandeur de protection internationale sur les modalités de l'audition à distance et la manière dont la confidentialité des échanges est garantie ».

Le Conseil d'État précise encore que « si l'utilisation de MS Teams générât les violations [notamment de l'arrêté royal du 11 juillet 2003], elle causerait également la méconnaissance de l'arrêté entrepris puisqu'il ressort de son dispositif ainsi que du rapport au Roi que la confidentialité doit être assurée, que le Commissaire général est tenu de prendre les mesures organisationnelles et techniques nécessaires de manière à éviter qu'un tiers qui ne participe pas à l'audition du demandeur d'asile, ou qui n'est pas habilité à y être présent, puisse avoir connaissance des déclarations faites par le demandeur d'asile au cours de son audition, que quel que soit le système de communication utilisé pour permettre une audition à distance, la connexion audiovisuelle mise en place entre les personnes présentes à l'audition doit être sécurisée, de sorte que l'accès par l'extérieur à l'échange d'informations soit impossible pendant l'audition et que la protection des données personnelles soit garantie, et qu'il incombe au Commissariat général de prendre les dispositions nécessaires pour y parvenir. L'utilisation d'un outil informatique ne respectant pas les dispositions du RGPD n'est donc pas permise par l'arrêté attaqué mais est au contraire interdite. Si les parties requérantes estimaient que l'emploi de MS Teams par le CGRA violait le RGPD et l'arrêté attaqué, elles pourraient, comme l'a relevé le conseil de la

partie adverse à l'audience, agir devant les juridictions pour s'opposer aux violations alléguées des prescriptions du RGPD. »

4.9. Les questions soulevées par la partie requérante concernent le respect de la confidentialité *via* le logiciel l'utilisation de *MS Teams*. Le Conseil constate à cet égard que la mise en cause de ce logiciel par le rapport NOYB précité repose sur différents arguments, rapport qui indique notamment que parmi différents logiciels de vidéoconférence, le logiciel *MS Teams* ne satisfait pas du tout à quatre des items relevés et moyennement à cinq autres, ne recevant une mention satisfaisante que pour trois items. De son côté, la partie défenderesse assure avoir utilisé un logiciel de « cryptage de bout en bout », appelé « E2EE » qui sécurise la connexion audiovisuelle en empêchant tout organisme ou personne extérieure d'accéder à l'entretien personnel.

Ainsi, le Conseil observe qu'en l'espèce, deux points de vue s'opposent et que, pour comprendre les arguments ainsi étayés par les deux parties et y répondre adéquatement, une connaissance technique est nécessaire, connaissance que le Conseil ne possède pas.

4.10. Partant, après examen des thèses des parties, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause sur ce point.

4.11. Par ailleurs, à l'audience, la partie défenderesse admet que la requérante n'ayant pas été réentendue suite à l'arrêt d'annulation du Conseil n° 283 107 du 12 janvier 2023, elle n'a pas eu l'occasion de faire valoir tous les arguments utiles à sa demande de protection internationale ; elle s'en remet à l'audience à la sagesse du Conseil sur ce point. Ce dernier considère que la requérante, particulièrement dans le cadre spécifique de la procédure accélérée, doit en effet être entendue sur tous les éléments utiles à sa demande de protection internationale. Le Conseil relevait déjà dans son arrêt d'annulation les « difficultés auxquelles [la requérante] est confrontée en raison de son maintien en centre fermé quant à la prise de contacts, la recherche et la vérification des informations qui lui sont transmises. La requérante fait, par ailleurs, état d'une fragilité psychologique qui ne semble pas, à la lecture du dossier administratif, actuellement prise en charge ». Enfin, le Conseil constate que la requérante est maintenue en centre fermé depuis le 27 octobre 2022, à savoir durant un laps de temps important, ce qui a rendu encore plus difficile la possibilité d'obtenir toutes les informations nécessaires pour le traitement de sa demande d'asile.

4.12. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut lui-même, ni récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*, ni pallier les défaillances procédurales relevées.

4.13. Partant, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à répondre aux questions soulevées par la présente affaire :

- Récolte de toutes les informations utiles concernant la fiabilité du logiciel *MS Teams*, utilisé en l'espèce pour la vidéoconférence tenue pour l'entretien personnel du requérant devant les services du Commissariat général ; cette fiabilité doit garantir le respect de la confidentialité ainsi que des normes régissant l'éventuel transfert de données à caractère personnel vers des pays tiers ou à des organisations internationales ;
- Le cas échéant, le recours à des experts tiers peut être envisagé ou à des instances compétentes, telle que par exemple l'Autorité de protection des données personnelles, organe de contrôle indépendant chargé de veiller au respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel ; cette instance a été créée au sein de la Chambre des représentants belge par la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données, qui succède à la Commission de la protection de la vie privée.
- Tenue d'une nouvelle audition de la requérante afin qu'elle puisse faire valoir tous les arguments utiles pour traiter sa demande de protection internationale.

4.14. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La décision (X) rendue le 31 janvier 2023 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2 :**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE B. LOUIS